

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Aquaculture et vente des poissons

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ajouter deux espèces aquatiques à la liste des espèces dont différentes formes de possession sont interdites, à prévoir des restrictions relatives à la vente de poissons appâts morts ou vivants et à effectuer des corrections d'erreurs matérielles.

L'étude du dossier ne révèle aucune incidence négative sur les entreprises, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Stéphane Blanchet, Direction des affaires législatives et des permis, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone: 418 521-3888, poste 7393, télécopieur: 418 646-5179, courriel: stephane.blanchet@mffp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M^{me} Julie Grignon, sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre des Forêts, de la Faune

et des Parcs,

LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 70, 73 et 162)

1. L'article 4 du Règlement sur l'aquaculture et la vente de poissons (chapitre C-61.1, r. 7) est modifié:

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «poissons», de «vivants»;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «arc-en-ciel», de «vivantes»;

3^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «carpes», de «communes»;

4^o par le remplacement, dans le sixième alinéa, de «L'aquariophilie» par «Malgré les alinéas précédents, l'aquariophilie».

2. Le premier alinéa de l'article 30 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «suivantes», de «ou de leurs hybrides»;

2^o par l'insertion, au paragraphe 13^o et après «carpe», de «commune»;

3^o par la suppression du paragraphe 32^o.

3. L'article 34 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «ou par le titulaire d'un permis d'exploitation d'un vivier de poissons appâts», de «durant une période où leur utilisation pour la pêche sportive est autorisée ou en tout temps, lorsque la vente s'effectue à un autre titulaire de l'un de ces permis».

4. L'annexe I de ce règlement est modifiée:

1^o par la suppression, au paragraphe 2) de l'article 3, dans la colonne II, de «, 21 »;

2^o par l'ajout, à l'article 8, dans la colonne I et après «carpe», de «commune»;

3^o par le remplacement, à l'article 11, dans la colonne I, de «Tous les mollusques d'eau douce sauf la moule zébrée et la moule quaga» par «Tous les mollusques indigènes d'eau douce»;

4^o par l'insertion, à l'article 12, dans la colonne I et après «crustacés», de «indigènes»;

5^o par le remplacement, à l'article 17, partout où il se trouve, de «hydrides» par «hybrides sauf l'omble moulac et l'omble lacmou»;

6^o par le remplacement, à l'article 23, dans la colonne I, de «Ombre» par «Omble»;

7^o par l'insertion, au paragraphe 5) de l'article 23, dans la colonne IV, avant «zone aquacole», de «même».

5. L'annexe IV de ce règlement est remplacée par la suivante:

«POISSONS VIVANTS DONT L'AQUARIOPHILIE, LA PRODUCTION, LA GARDE EN CAPTIVITÉ, L'ÉLEVAGE, L'ENSEMENCEMENT, LE TRANSPORT, LA VENTE ET L'ACHAT SONT INTERDITS

Nom scientifique	Nom français	Nom anglais
<i>Acipenseridae</i> (Famille) non indigènes	esturgeons non indigènes	non indigenous sturgeons
<i>Alosa aestivalis</i>	alose d'été	blueback herring
<i>Anguillidae</i> (Famille) non indigènes	anguilles non indigènes	non indigenous eels
<i>Channidae</i> (Famille)	têtes-de-serpent	snakeheads
<i>Cherax destructor</i>	écrevisse de Murray	yabby
<i>Ctenopharyngodon idella</i>	carpe de roseau	grass carp
<i>Eriocheir sinensis</i>	crabe chinois à mitaine	chinese mitten crab
<i>Gymnocephalus cernuus</i>	grémille	ruffe
<i>Hypophthalmichthys harmandi</i>	carpe argentée à grandes écailles	largescale silver carp
<i>Hypophthalmichthys molitrix</i>	carpe argentée	silver carp
<i>Hypophthalmichthys nobilis</i>	carpe à grosse tête	bighead carp
<i>Mylopharyngodon piceus</i>	carpe noire	black carp
<i>Neogobius melanostomus</i>	gobie à taches noires	round goby
<i>Orconectes rusticus</i>	écrevisse à taches rouges	rusty crayfish
<i>Perca fluviatilis</i>	perche commune	eurasian perch
<i>Proterorhinus marmoratus</i>	gobie à nez tubulaire	tubenose goby
<i>Pseudorasbora parva</i>	faux gardon	Stone moroko
<i>Sander lucioperca</i>	sandre	zander
<i>Scardinius erythrophthalmus</i>	gardon rouge	rudd
<i>Silurus glanis</i>	silure glane	sheatfish
<i>Tinca tinca</i>	tanche	tench

».

6. L'annexe V de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement, dans le titre des colonnes, de «Longitude» par «Latitude (N.)» et de «Latitude» par «Longitude (O.)»;

2° par le remplacement, pour le lac Mudge, dans la colonne Latitude, des coordonnées «72°59'04''» par «72°58'55''».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.